

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	6 février 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	6 février 2019	En exercice : 50 Présents : 42 Votants : 47

Séance du lundi 11 février 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi 11 février deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, à la salle des Champs Blancs à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, M. Yannick VILLAIN (arrivé à 19h15), Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND (arrivée à 19h10), M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, M. Benoît HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, procuration à M. Michel DEFRANCE
Mme Catherine DECUYPER, procuration à M. Nicolas SORET
Mme Sylvie CHEVALLIER, procuration à M. Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, procuration à M. Richard ZEIGER
M. Bruno JAN, procuration à Mme Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Frédérique COLAS

Objet : Accueil de stagiaires de l'enseignement

Objet : Accueil de stagiaires de l'enseignement

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes :

Sont concernés, les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires bénéficient d'une prise en charge des frais de transports en commun. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés ne sont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 4 février 2019,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
 - la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
 - son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.
-
- **AUTORISE** le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de la communauté de communes, au vu des éléments énoncés ci-dessus :
 - ✓ Remboursement du titre de transport
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.



Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET

Date de réception
par la Sous-préfecture :

15 FEV. 2019

Date de publication :

15 FEV. 2019

